

DECRET N° 71/387 du 6/12/71

portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi Organique relative au Régime Financier de la République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6/12/71 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les attributions confiées à la Caisse Congolaise d'Amortissement par l'Ordonnance n° 30/71 du 6/12/71 font l'objet de deux gestions séparées donnant lieu à l'établissement de deux comptabilités distinctes.

Article 2.- Les opérations relatives au Service et au Contrôle de l'émission des emprunts publics, à la gestion et à l'emploi des Fonds d'Emprunts relèvent de la gestion de la "Dette Publique".

Article 3.- La gestion et l'emploi des disponibilités qui sont confiées par divers organismes publics à la Caisse Congolaise d'Amortissement constituent la gestion des "Dépôts".

Article 4.- Les opérations relatives à la gestion de la Dette Publique seront suivies d'après un plan comptable défini par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ; celles des dépôts seront décrites

.../...

d'après un système comptable conforme aux usages bancaires.

Article 5.— Aucune avance ne pourra être consentie à la gestion de la Dette Publique par la gestion des Dépôts.

Article 6.— Les fonds disponibles de la Dette Publique seront sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent Décret, confiés à la gestion des Dépôts et le compte ouvert à cet effet sera suivi dans les mêmes conditions qu'un compte d'organisme tiers.

La Dette Publique conservera la libre disposition de ses fonds propres ainsi déposés pour la partie excédant le montant du disponible minimum prévu au 3ème alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance n°

Pour tenir compte des nouveaux emprunts émis et des remboursements intervenus, ce disponible minimum est déterminé tous les 3 mois par le Conseil de Gestion et notifié par le Directeur à l'Agent Comptable de la Dette Publique.

Article 7.— Indépendamment des dispositions de l'article 32 du présent Décret, les fonds disponibles de la gestion des Dépôts pourront être déposés à un Compte Spécial ouvert à la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN.

Les retraits de fonds seront effectués sur demande conjointe du Directeur et du Receveur des Dépôts.

Article 8.— Le Président du Conseil de Gestion est habilité à passer avec la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN ou autres Organismes Financiers une Convention déterminant les conditions dans lesquelles la gestion des Dépôts sera amenée à l'occasion d'opérations de crédit à moyen terme à bénéficier du concours de ces Organismes.

Article 9.— La vérification des écritures concernant les deux gestions sera toujours faite simultanément afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude et au moins une fois par mois par un Délégué du Conseil de Gestion.

Article 10.— Les fonctions de Conseiller Délégué ne pourront être exercées par la même personne plus de deux années consécutives.

Article 11.— Le taux d'intérêt à servir aux fonds déposés par les Organismes Publics est fixé par arrêté du Président du Conseil de Gestion sur avis conforme dudit Conseil.

Article 12.— Le Budget de la Caisse Congolaise d'Amortissement qui est établi pour l'année civile comporte 3 Sections : Opérations en Capital, Frais Financiers, Fonctionnement. Il est soumis à l'examen du Conseil de Gestion avant le 30 Novembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte et approuvé par Décret en Conseil d'Etat.

Le Budget peut être modifié dans les mêmes formes.

A l'expiration de chaque exercice, la gestion des Dépôts rembourse à la gestion de la Dette Publique les dépenses de fonctionnement qui lui incombent.

Article 13. - Les décisions relatives au remboursement de la Dette Publique, aux dotations ou subventions à la Caisse Congolaise d'Amortissement devront préciser la part revenant sur ceux-ci à chaque gestion. Les versements correspondants seront effectués par mandats distincts.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION

Article 14. - La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée, sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Gestion, par un Directeur.

Le maniement des fonds et valeurs est confié à un Caissier responsable. Le Caissier qui a le Statut de Comptable Public est Receveur des Dépôts et Agent Comptable de la Dette Publique. Ses comptes sont jugés par la Chambre des Comptes.

Article 15. - Le Directeur et le Caissier sont nommés par Décret.

Le Directeur et le Caissier sont solidairement responsables de l'exécution du Budget.

Article 16. - Le personnel nécessaire à la marche des Services est nommé par le Conseil de Gestion, sur la proposition du Directeur.

Article 17. - Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités qui sont alloués à l'ensemble des Agents de la Caisse Congolaise d'Amortissement sont définis par le Conseil de Gestion conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de travail.

Section I

Du Directeur

Article 18. - Il est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être relevé de ses fonctions que sur demande motivée du Conseil de Gestion.

Article 19. - Le Directeur constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges.

Il signe la correspondance générale.

Il passe tous contrats, marchés, baux et conventions sur Délégation du Conseil de Gestion.

Il représente la Caisse Congolaise d'Amortissement en Justice.

Il est chargé de la Comptabilité relative à la Gestion des Dépôts et prescrit à ce titre les mesures nécessaires à la tenue régulière des Livres de la Caisse.

Il propose au Conseil de Gestion les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différents Services.

Article 20. Il est associé à la discussion et à la conclusion de tout Contrat ou Convention engageant la République Populaire du Congo vis-à-vis d'un Etat tiers ou d'un privé.

Le Directeur prépare le Budget de la Caisse et le présente au Conseil de Gestion pour que celui-ci puisse en délibérer dans le courant du mois de Novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Article 21. Le Directeur donne au Conseil de Gestion tous les documents et les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il lui rend compte à chaque séance des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui fournit tous les trois mois pour chaque gestion une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque compte, les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Il lui présente en outre une situation comptable annuelle arrêtée au 31 Décembre de chaque année et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Chaque situation trimestrielle est accompagnée d'un bilan arrêté aux 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre de chaque année. Ces bilans sont publiés au Journal Officiel.

Section II Du Caissier.

Article 22. Il est administrativement, pénalement et personnellement responsable de toutes malversations.

Article 23. Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de l'établissement.

Article 24. Le Caissier effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses mais tient pour chacune des deux gestions de la Caisse Congolaise d'Amortissement des journaux distincts. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs

.../...

déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Article 25.- Tout paiement ne pourra être fait par le Caissier qu'en exécution d'un mandat du Directeur et sur production de pièces justificatives en règle. Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi par le Directeur un titre de recettes et donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Cette quittance qui ne doit contenir ni restriction ni réserve formera titre envers la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 26.- Avant de payer les mandats, le Caissier doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe du point de vue du paiement aucune omission ou irrégularité matérielle.

S'il s'agit d'une dépense de nature budgétaire, il doit s'assurer en outre qu'elle constitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

Article 27.- En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur par une déclaration écrite, les motifs de son refus.

Si le Directeur estime que ce refus n'est pas fondé, il en réfère au Conseil de Gestion qui délivre s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition signé du Président.

Dans cette hypothèse, le Caissier paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Article 28.- L'installation du Caissier dans ses fonctions ainsi que la remise du Service faite par un Caissier sortant de fonctions sont constatées par un Procès-Verbal dressé par le Directeur du Contrôle Financier et signé par le Président du Conseil de Gestion et les intéressés.

Article 29.- En qualité d'Agent Comptable de la Dette Publique, le Caissier assure le fonctionnement des Services de la comptabilité propre à cette gestion. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du Conseil de Gestion.

Il établit et adresse au Directeur les situations trimestrielles, la situation annuelle et les bilans visés à l'article 21 du présent Décret.

Il fournit également au Directeur, sur simple demande, tous les renseignements comptables estimés nécessaires.

Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse éventuellement les états des créances irrécouvrables dont il demande au Conseil de Gestion, l'admission en non valeur.

Le Conseil de Gestion peut prononcer l'admission en non valeur, le rejet, ou ordonner qu'il soit procédé à diligences complémentaires de la part de l'Agent Comptable. Il se prononce également sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l'Agent Comptable en ce qui concerne les sommes laissées définitivement à la charge de ce dernier.

Article 30..- En qualité de Receveur des Dépôts, le Caissier donne chaque jour au Directeur chargé de la Comptabilité des Dépôts un état de situation des disponibilités et du portefeuille propres à cette gestion ainsi que les états des recettes et des paiements effectués, en vue de leur inscription au Journal Général de ladite gestion.

Tous les mois, le Caissier communique au Directeur, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

Il établit en outre les relevés annuels des recettes et des dépenses qu'il a effectuées.

Article 31..- En cas d'empêchement, le Caissier pourra se faire suppléer par un fondé de pouvoir désigné par lui et agréé par le Directeur et le Conseil de Gestion.

Article 32..- Pour la réalisation de ses opérations courantes, le Caissier est autorisé à se faire ouvrir un compte au Service des Chèques Postaux et à la Banque Centrale pour chacune de ses deux Gestions, ou à tout organisme bancaire ayant négocié des emprunts de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Chaque série de comptes sera ouverte au nom, l'une, de l'Agent Comptable de la Dette Publique de la Caisse Congolaise d'Amortissement, l'autre, du Receveur des Dépôts de la Caisse d'Amortissements.

Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire ou par mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Article 33..- Toute personne autre que le Caissier qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de la Caisse Congolaise d'Amortissement est, par ce seul fait, constituée coupable.

ble et s'expose en outre aux poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal réprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

TITRE III

DE LA PRESENTATION DES COMPTES ET DU CONTROLE

Article 34.- Au début de chaque exercice, le Directeur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Article 35.- Dans le même délai le Caissier doit :

- comptabiliser ces titres de perception et mandats ;
- dresser les états des produits à recouvrer et des mandats restant à payer sur l'exercice clos ;
- arrêter définitivement les situations annuelles visées aux articles 29 et 30 du présent Décret ;
- établir le bilan provisoire de l'exercice clos relatif à la gestion de la Dette Publique.

Article 36.- Ces différentes pièces sont ensuite transmises au Directeur qui les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Directeur joint à ces pièces la situation comptable annuelle de la Gestion des Dépôts, visée à l'article 21 du présent décret ainsi que le bilan provisoire annuel de cette même gestion arrêtée au 31 Décembre de l'année précédente, et présente le tout au Conseil de Gestion accompagné d'un rapport contenant les développements et explications nécessaires sur le déroulement des opérations financières de chacune des deux Gestions de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 37.- Le Conseil de Gestion qui doit être saisi de ces divers documents avant le 1er Mai, en prend connaissance, se prononce sur l'affectation aux différentes réserves des résultats dégagés pour chaque Gestion au titre de l'exercice inventorié et procède à l'établissement du rapport prévu à l'article 5 de l'Ordonnance n°

Article 38.- Avant le 1er Juillet qui suit la clôture de l'exercice les différentes pièces énumérées aux articles 35 et 36 ci-dessus et les bilans de chaque Gestion définitivement arrêtés après affectation des résultats sont adressés au Juge des Comptes par le Président du Conseil de Gestion.

Ces documents sont accompagnés des pièces suivantes :

.../...

4

- Pièces justificatives des Recettes et des Dépenses, classées par Comptes sous bordereaux récapitulatifs ;
- Expédition, certifiée par le Directeur, du budget et des décisions modificatives éventuellement intervenues ;
- Ampliation du Décret pris en Conseil d'Etat approuvant le budget primitif et le cas échéant, les décisions modificatives ;
- Procès-Verbal de vérification de Caisse que le Conseil de Gestion est obligatoirement tenu d'effectuer au 31 Décembre de chaque année ;
- Etat de solde des comptes de Dépôts de fonds ouverts à la Caisse des Dépôts, à la BANQUE CENTRALE et aux CHEQUES POSTAUX ;
- Procès-Verbal de la séance du Conseil de Gestion au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des résultats annuels prévu à l'article 37 du présent Décret.

Article 39.- Tout Caissier nouvellement nommé doit joindre à ces différentes pièces les expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé ;
- du Procès-Verbal d'installation.

Article 40.- En cas de changement de Caissier en cours d'exercice, les relevés annuels sont établis par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice, chaque Comptable demeurant responsable de sa gestion personnelle.

Article 41.- Les Livres et Registres de la Caisse Congolaise d'Amortissement ne peuvent être déplacés mais le Juge des comptes peut en faire prendre toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

Article 42.- L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes est notifié au Caissier. Une expédition de l'arrêté est adressée au Président du Conseil de Gestion et communiquée par ses soins au Directeur.

Les injonctions de la Chambre des Comptes doivent être exécutées dans les deux mois de la notification de l'arrêté.

Article 43.- Les pièces de comptabilité restituées après jugement par la Chambre des Comptes et dont la conservation ne serait pas

indispensable à l'administration, ne pourront être brûlées par la Caisse Congolaise d'Amortissement qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Article 44.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret.

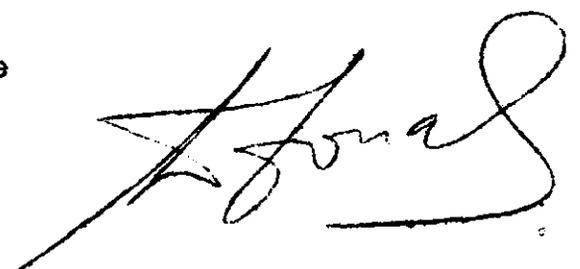
Article 45.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 DECEMBRE 1971

Par le Président de la République
Populaire du Congo

Le Ministre des Finances et
du Budget,


Ange-Edouard POUNGUI.


Commandant Marien N'GOUABI.